

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2003/18
NOTE COMMUNE N° 11/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 57 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'obligation de mentionner sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client.

R E S U M E**Obligation de mentionner sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client**

1) L'article 57 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu :

- l'obligation à la charge du vendeur assujetti à la TVA de mentionner sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client soumis à l'obligation de déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés ;

- l'obligation de mentionner le numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux assujettis non tenus d'effectuer la majoration de 25% de l'assiette de la TVA.

2) Cette mesure s'applique aux factures émises à partir du 1^{er} janvier 2003.

L'article 57 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'obligation de mentionner sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2002 concernant les mentions obligatoires relatives à la facture, et de commenter les dispositions de l'article 57 de la loi de finances susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe II du code de la TVA, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour toute opération taxable comportant notamment :

- la date de l'opération,
- l'identification du client et son adresse,
- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la TVA délivrée par l'administration fiscale,
- la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe,
- les taux et les montants de la TVA.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

L'article 57 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'obligation de mentionner sur les factures émises par l'assujetti à la TVA le numéro de la carte d'identification fiscale du client soumis à l'obligation de déclaration d'existence prévu par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Cette mesure ne s'applique pas aux assujettis non tenus d'effectuer la majoration de 25% de l'assiette de la TVA.

1) Les personnes tenues de mentionner sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu pour les assujettis à la TVA de mentionner sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client. Cependant ledit article a exclu de cette

mesure les assujettis non tenus d'effectuer la majoration de 25% de l'assiette de la TVA.

a) Les assujettis à la TVA concernés par la mesure

L'obligation de mentionner par les assujettis à la TVA sur la facture le numéro de la carte d'identification fiscale du client concerne les industriels et les commerçants en gros soumis à ladite taxe et qui sont tenus selon les dispositions du paragraphe I-10 de l'article 6 du code de la TVA d'appliquer la majoration de 25% de l'assiette de la TVA pour leurs ventes réalisées aux non assujettis à ladite taxe.

b) Les assujettis à la TVA non tenus de mentionner le numéro de la carte d'identification fiscale du client

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2003, la mesure relative à l'obligation de mentionner le numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux assujettis non tenus d'effectuer la majoration de 25% de l'assiette de la TVA.

En outre et en vertu des dispositions du paragraphe I-10 de l'article 6 du code de la TVA sont dispensées d'effectuer la majoration de 25% de l'assiette de la TVA les personnes suivantes :

- les commerçants détaillants,
- les prestataires de services,
- les industriels des produits alimentaires, des médicaments, des produits pharmaceutiques, et des produits soumis au régime d'homologation administrative des prix ainsi que les commerçants en gros au titre de leurs ventes relatives à ces produits,
- les industriels et les commerçants en gros soumis à la TVA au titre de leurs ventes réalisées avec l'Etat, et les entreprises publiques à caractère administratif, et les collectivités locales.

A ce niveau, il est à noter que les industriels et les commerçants en gros dont l'activité porte à la fois sur des produits concernés par la majoration de 25% de l'assiette de la TVA et sur d'autres produits non concernés par ladite majoration, sont tenus de mentionner le numéro de la carte d'identification fiscale de leurs clients sur toutes les factures qu'ils établissent.

2) Les clients concernés par la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2003, les assujettis à la TVA sont tenus de mentionner sur la facture qu'ils établissent le numéro de la carte d'identification fiscale du client.

Cette mesure s'applique aux factures établies au titre des ventes réalisées avec les clients soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés énumérés ci-après :

- les industriels et les commerçants et les personnes exerçant des activités non commerciales
- les personnes morales visées dans l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les conséquences du non respect de la mesure

En application des dispositions de l'article 95 du code des droits et des procédures fiscaux, l'émission des factures sans l'observation des mentions prévues par le paragraphe I de l'article 18 du code de la TVA y compris le numéro de la carte d'identification fiscale du client soumis à l'obligation de déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'IRPP donne lieu à l'application d'une amende variant de 250D à 10.000D. En cas de récidive dans une période de deux ans, cette amende est doublée.

Etant noté qu'au cas où l'opération de vente est soumise à la majoration de 25% de l'assiette de la TVA et que le vendeur ne procède pas à l'application de cette majoration, il devient tenu au paiement du montant de la taxe majorée non facturée en plus des pénalités de retard exigibles.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, les dispositions de l'article 57 de la loi susvisée entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK